



CH-3003 Berne

OFAS; Bam

POST CH AG

À l'attention des expertes et des experts
À l'attention des offices AI

Référence : BSV-D-41283501/467
Collaborateur/trice responsable : Magali Baumann
Berne, le 2 octobre 2026

**Information : mise en œuvre de la supervision dans le cadre de la formation
SIM pour les expertises réalisées pour le compte de l'assurance invalidité
(art. 7m, al. 5 OPGA)**

Madame, Monsieur,

L'art. 7m, al. 2, OPGA prévoit que les médecins de certaines spécialités médicales qui réalisent des expertises pour le compte des assurances sociales doivent être titulaires d'une certification délivrée par l'association Médecine d'assurance suisse (Swiss Insurance Medicine, SIM). Cette exigence devra être remplie à compter du 1^{er} janvier 2027 (voir également la lettre d'information adressée aux experts le 4 juin 2026).

Pour les médecins spécialistes qui ne la remplissent pas encore, l'ordonnance prévoit une dérogation, mais à certaines conditions. Selon l'art. 7m, al. 5, OPGA, les personnes ne remplissant pas encore toutes les exigences visées aux al. 1 à 3 peuvent établir des expertises dans le cadre de leur formation universitaire, postgrade et continue. L'expertise doit cependant être effectuée sous la supervision directe et personnelle d'un spécialiste dûment qualifié.

La SIM a défini, pour l'AI, les exigences relatives à la supervision directe et personnelle dans le cadre de la formation SIM¹. Par la présente, nous souhaitons vous préciser la mise en œuvre concrète de ces directives.

Les médecins spécialistes qui remplissent les exigences prévues à l'article 7m, al. 1, OPGA et qui ont entamé leur certification SIM (au moins un module suivi) peuvent établir, sous supervision, des expertises pour le compte de l'AI au sein d'un établissement médical (par ex. centre d'expertise,

¹ Pour toute question relative à la supervision : <https://www.swiss-insurance-medicine.ch/fr> > [Formation](#) > [Cours](#) > [Formation en expertises médicales](#)

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Magali Baumann
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 90 59, Fax +41 58 462 78 80
magali.baumann@bsv.admin.ch
ofas.admin.ch



établissement psychiatrique). La personne qui assure la supervision doit remplir les exigences prévues à l'art. 7m, al. 1 et 2, OPGA et exercer la même discipline que la personne supervisée. Avant l'expertise, les noms de la personne qui réalise l'expertise et de celle qui assure la supervision sont communiqués à l'office AI, en indiquant leurs titres de médecin spécialiste et leurs rôles respectifs. L'office AI communique ces informations à l'assuré.

La supervision vise à acquérir les compétences pratiques nécessaire à la réalisation d'expertises, en complément de la formation SIM. La personne qui réalise l'expertise et celle qui assure la supervision discutent préalablement du cas sur la base du dossier. A la fin du processus, le rapport d'expertise est relu par la personne assurant la supervision. S'il est jugé qualitativement satisfaisant, il est contresigné par cette dernière. Le titre de médecin spécialiste ainsi que le rôle de la personne (expert ou superviseur) doivent être indiqués pour chaque signature.

Les assurés et les offices AI peuvent partir du principe qu'une expertise réalisée dans le cadre d'une supervision remplit les conditions requises. Toute personne qui réalise une expertise doit, à la demande de l'office AI, fournir des informations sur l'avancement de la formation SIM.

Le non-respect de cette réglementation rend l'expertise caduque, et le remboursement par l'AI est exclu (voir également la lettre d'information adressée aux experts le 4 juin 2026).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Ralf Kocher, avocat
Responsable du secteur Procédures et rentes

Magali Baumann, MA en économie politique
Secteur Procédures et rentes

Copie :

- Centre opérationnel de la COAI
- Swiss Insurance Medicine (SIM)